



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Téléc. : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie		
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 91-62 du 2 mars 1991 portant changement de nom et transfert du siège de la commune de Djebel Aïssa Mimoun (wilaya de Tizi Ouzou), p. 311.

Décret exécutif n° 91-63 du 2 mars 1991 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Batna, p. 311.

Décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, p. 312.

Décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, p. 322.

Décret exécutif n° 91-66 du 2 mars 1991 relatif aux prix plafonds des engrais, p. 324.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 91-67 du 2 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050 « Fonds national du logement », p. 325.

Décret exécutif n° 91-68 du 2 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 303.510 « Avances pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 des entreprises et établissements publics et remboursables par remise d'obligations », p. 326.

Décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles », p. 326.

Décret exécutif n° 91-70 du 2 mars 1991 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Birkhadem et transfert de ses structures et moyens, p. 327.

Décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS), p. 327.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'EDUCATION**

Arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours, p. 328.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 25 novembre 1990 portant création d'un bureau de conservation foncière de la wilaya de Médéa, p. 330.

Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie, p. 330.

Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'économie, p.330.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1^{er} mars 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'équipement, p. 330.

**MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Chetaïbi (Annaba), p. 330.

Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Tipaza, p. 331.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 décembre 1990 portant approbation du règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages, p. 331.

D E C R E T S



Décret exécutif n° 91-62 du 2 mars 1991 portant changement de nom et transfert du siège de la commune de Djebel Aissa Mimoun (wilaya de Tizi Ouzou).

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La commune de Djebel Aissa Mimoun située sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou, portera désormais le nom de Ait Aissa Mimoun.

Son siège sis au lieu dit Tala Ililane est transféré au lieu dit Levdaï, appelé Grand Remblai, situé sur le chemin de wilaya n° 174.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.



Décret exécutif n° 91-63 du 2 mars 1991 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Batna.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (4°) et 116 (2°) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

Vu le décret n° 86-177 du 5 août 1986 complétant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à Batna un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — L'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna est rattaché au plan pédagogique, à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre des affaires religieuses,

— un représentant du ministre de l'éducation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la formation professionnelle,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116,

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle,

Vu le décret n° 82-292 du 21 août 1982, modifiant et complétant le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle et changeant la dénomination de ces établissements,

Vu le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret n° 87-202 du 1^{er} septembre 1987, modifiant et complétant le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret exécutif n° 90-211 du 14 juillet 1990 portant transfert des biens, droits, obligations et personnels de cinq (5) centres de formation et de vulgarisation agricoles au ministre délégué à la formation professionnelle,

Vu le décret exécutif n° 90-236 du 28 juillet 1990 portant érection d'établissements de formation en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Décète :

Article 1^{er}. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, jointe en annexe du décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 modifiée et complétée par le décret n° 87-202 du 1^{er} septembre 1987 susvisé est remplacée par la liste jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 et le décret n° 87-202 du 1^{er} septembre 1987 susvisés sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

ANNEXE

**LISTE DES CENTRES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (C.F.P.A.)**

Dénomination du centre	Siège du centre
01 WILAYA D'ADRAR	
1.1 CFPA Féminin d'Adrar	Adrar
1.2 CFPA de Timimoun	Timimoun
1.3 CFPA de Reggane	Reggane
1.4 CFPA d'Adrar II	Adrar
02 WILAYA DE CHLEF	
2. 1 CFPA de Chlef	Boulevard Ben Badis, Chlef
2. 2 CFPA de Ténès	Ameur Mohamed, Ténès
2. 3 CFPA d'Ouled benabdelkader	Ouled Benabdelkader
2. 4 CFPA d'Oued Fodda	Oued Fodda
2. 5 CFPA de Boukadir	Boukadir
2. 6 CFPA de Chettia	Chettia
2. 7 CFPA d'Oum drou	Oum drou
2. 8 CFPA d'Ouled Mohamed Lala Oudda	Quartier Lala Oudda Chlef
2. 9 CFPA de Taougrite	Taougrite
2.10 CFPA d'Ouled Farès	Ouled Farès
2.11 CFPA de Bouzeghaïa	Bouzeghaïa
2.12 CFPA de Sendjas	Sendjas
2.13 CFPA de Sidi Akkacha	Route de Ténès, Sidi Akkacha
2.14 CFPA de Chorfa	Chorfa, commune de Ouled Farès

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
<p align="center">03 WILAYA DE LAGHOuat</p> <p>3.1 CFPA de Laghouat 3.2 CFPA de Laghouat 3.3 CFPA d'Aflou</p>	<p>Laghouat Route de Ghardaïa, Laghouat Aflou</p>
<p align="center">04 WILAYA D'OUm EL BOUAGHI</p> <p>4.1 CFPA d'Oum El Bouaghi 4.2 CFPA d'Aïn Beïda 4.3 CFPA d'Aïn M'lila 4.4 CFPA d'Aïn Fakroun 4.5 CFPA de Meskiana 4.6 CFPA féminin d'Oum El Bouaghi</p>	<p>Oum El Bouaghi Route de Khenchela, Aïn Beïda Aïn M'lila Aïn Fakroun Meskiana Oum El Bouaghi</p>
<p align="center">05 WILAYA DE BATNA</p> <p>5.1 CFPA de Batna I 5.2 CFPA de Batna II 5.3 CFPA de Mérouana 5.4 CFPA d'Arris 5.5 CFPA de Barika 5.6 CFPA de Aïn Touta 5.7 CFPA de Batna III 5.8 CFPA féminin de Batna 5.9 CFPA de N'gaous</p>	<p>Cité Chikhi, rue Sidi Houis, Batna 2, rue du docteur Loucif, Batna Mérouana Arris Barika Aïn Touta Batna Batna N'gaous</p>
<p align="center">06 WILAYA DE BEJAIA</p> <p>6.1 CFPA de Béjaïa 6.2 CFPA de Sidi Aïch 6.3 CFPA de Seddouk 6.4 CFPA d'Oued Amizour 6.5 CFPA féminin de Béjaïa 6.6 CFPA d'Akbou 6.7 CFPA de Tazmalt 6.8 CFPA de Kherrata 6.9 CFPA D'El Kseur</p>	<p>Route nationale n° 24, Béjaïa Quartier Timesghra, Sidi Aïch Seddouk Oued Amizour Béjaïa Akbou Route nationale n° 12, Tazmalt Bel Air, Kherrata El Kseur</p>
<p align="center">07 WILAYA DE BISKRA</p> <p>7.1 CFPA de Biskra I 7.2 CFPA de Biskra II 7.3 CFPA de Sidi Okba 7.4 CFPA d'Ouled Djellal 7.5 CFPA de Tolga 7.6 CFPA féminin de Biskra</p>	<p>Biskra Zone industrielle, Biskra Sidi Okba Ouled Djellal Tolga Zone industrielle, Biskra</p>
<p align="center">08 WILAYA DE BECHAR</p> <p>8.1 CFPA de Béchar 8.2 CFPA de Béni Abbès</p>	<p>La Barga, Béchar Béni Abbès</p>

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
<p>09 WILAYA DE BLIDA</p> <p>9. 1 CFPA de Blida 9. 2 CFPA d'El Affroun 9. 3 CFPA de Boufarik 9. 4 CFPA de Larbaa 9. 5 CFPA de Sidi Moussa 9. 6 CFPA de Meftah 9. 7 CFPA de Mouzaïa 9. 8 CFPA féminin de Blida 9. 9 CFPA d'Ouled Yaïch 9.10 CFPA de Soumaa</p>	<p>Avenue Abdelkader, Blida El Affroun 62, Rue Cherchali Boualem, Boufarik Larbaa Sidi Moussa Meftah Mouzaïa Blida Route de Soumaâ, Ouled Yaïch Rue Souidani Boudjemaa, Soumaa</p>
<p>10 WILAYA DE BOUIRA</p> <p>10.1 CFPA de Bouira I 10.2 CFPA de Bouira II 10.3 CFPA d'Aïn Bessam 10.4 CFPA de Kadiria 10.5 CFPA de Bechloul 10.6 CFPA de Lakhdaria 10.7 CFPA de Sour El Ghozlane 10.8 CFPA féminin de Bouira</p>	<p>Draa El Bordj, Bouira Ferme école, Bouira Aïn Bessam Kadiria Bechloul Lakhdaria Sour El Ghozlane Bouira</p>
<p>11 WILAYA DE TAMANGHASSET</p> <p>11.1 CFPA de Tamanghasset 11.2 CFPA d'Aïn Salah</p>	<p>Gant El Oued, Tamanghasset Aïn Salah</p>
<p>12 WILAYA DE TEBESSA</p> <p>12.1 CFPA de L'Ouenza 12.2 CFPA de Tébessa 12.3 CFPA d'El Aouinet 12.4 CFPA de Chéria 12.5 CFPA de Djebel Onk Bir El Ater 12.6 CFPA de Tébessa II</p>	<p>Ouenza Tébessa El Aouinet Route de Thlidjène, Chéria Route nationale - Bir El Ater Tébessa</p>
<p>13 WILAYA DE TLEMCCEN</p> <p>13.1 CFPA Tlemcen 13.2 CFPA féminin de Tlemcen 13.3 CFPA de Ghazaouet 13.4 CFPA de Maghnia 13.5 CFPA de Nedroma 13.6 CFPA de Sebdou 13.7 CFPA des arts traditionnels de Tlemcen 13.8 CFPA de Tlemcen II 13.9 CFPA des techniques artisanales d'Ouled Mimoun 13.10 CFPA de Remchi 13.11 CFPA d'Ouled Mimoun 13.12 CFPA de Maghnia II</p>	<p>Route de Chetouane, Tlemcen Faubourg d'El Kiffane, Tlemcen Faubourg Ouled Ziri, Ghazaouet Route Roc frontière, Maghnia Nedroma Sebdou Tlemcen Zone industrielle Chetouane, Tlemcen Route de Sebdou, Ouled Mimoun Remchi Ouled Mimoun Maghnia</p>

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
14 WILAYA DE TIARET	
14.1 CFPA de Tiaret	Rue Hamdani Adda, Tiaret
14.2 CFPA de Ksar Chellala	Ksar Chellala
14.3 CFPA de Sougueur	Sougueur
14.4 CFPA de Frenda	Frenda
14.5 CFPA de Tiaret II	Route d'Aïn Guesma, Tiaret
15 WILAYA DE TIZI OUZOU	
15.1 CFPA féminin de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
15.2 CFPA de Kerrad Rachid	Bd Abderrahmane Arous, Tizi Ouzou
15.3 CFPA de Boukhalfa	Route d'Alger, Boukhalfa, Tizi Ouzou
15.5 CFPA de Djemaa Saharidj	Djemaa Saharidj
15.6 CFPA de Boghni	32, Rue Dahmani Ahmed, Boghni
15.7 CFPA de Tadmaït	Tadmaït
15.8 CFPA de Tizirt	Tizirt
15.9 CFPA de Larbaa Naït Irathen	Larbaa Naït Irathen
15.10 CFPA de Aïn El Hammam	Aïn El Hammam
15.11 CFPA de Draâ El Mizan	Draâ El Mizan
15.12 CFPA des arts traditionnels de Boukhalfa	Tizi Ouzou
15.13 CFPA de Freha	Zhun de Freha
15.14 CFPA de Draâ Ben Khedda	Draâ Ben Khedda
16 WILAYA D'ALGER	
16.1 CFPA de Hassiba Ben Bouali	23, Rue de Hassiba Ben Bouali, Alger
16.2 CFPA de Ben Aknoun	Les deux Bassins, Ben Aknoun
16.4 CFPA El Harrach I	45, Rue Malika Gaïd, El Harrach
16.6 CFPA de Cité La Montagne	Cité La Montagne, Hussein Dey
16.7 CFPA de Bologhine	29, Avenue Ali Ourak, Notre Dame d'Afrique, Bologhine Ibnou Ziri
16.8 CFPA féminin de Bab El Oued	66, Avenue Colonel Lotfi, Bab El Oued
16.9 CFPA de Bab El Oued.	37, Rue Rachid Kouache, Bab El Oued.
16.10 CFPA de Bouzaréah.	Puits des Zouaves, Bouzaréah.
16.11 CFPA d'El Harrach II.	Route de Baraki, El Harrach.
16.12 CFPA de Baraki.	Chemin de wilaya n° 115, Baraki.
16.13 CFPA de Hai El Badr, Hussein Dey.	Hai El Badr, Hussein Dey.
16.14 CFPA de Djasr Kasentina.	Chemin de wilaya n° 14, Djasr Kasentina.
16.15 CFPA de Bordj El Kiffan.	La Djenina, les Tamaris, Bordj El Kiffane.
16.16 CFPA féminin de Bouzaréah.	Route de Baïnem, la Tribu, Bouzaréah.
16.17 CFPA de Bouzaréah II.	Beauséjour, Bouzaréah.
16.18 CFPA de Birkhadem.	Chemin de wilaya n° 13, Birkhadem.
16.19 CFPA féminin de cité La Montagne.	Cité La Montagne, Hussein Dey.
16.20 CFPA des Eucalyptus.	Chemin de wilaya n° 11, lotissement Beylot, Les Eucalyptus.
16.21 CFPA de Dar El Beïda.	Rue Principale, Dar El Beïda.
16.22 CFPA féminin de Dely Brahim.	Chemin de wilaya n° 116, route El Achour, Dely Brahim.
16.23 CFPA féminin d'El Harrach, Aïssat Idir.	Rue Ben Youcef Khettabi, El Harrach.
16.24 CFPA féminin de Béni Messous.	Chemin de wilaya n° 45, route de l'hôpital de Béni Messous.
16.25 CFPA féminin de Bologhine.	Route nationale n° 11 Bologhine Ibnou Ziri.
16.26 CFPA de Kouba, Côte Blanche.	Côte blanche, Hussein Dey, Kouba.
16.27 CFPA de Kouba, quatre chemins.	Chemin de wilaya n° 14, quatre chemins.
16.28 CFPA féminin de Garidi, Garidi.	Zhun de Garidi, El Anaser.
16.29 CFPA de Aïn Naâdja.	Zhun de Aïn Nadja, Hamma-Anassers.

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
<p align="center">17 WILAYA DE DJELFA</p> <p>17.1 CFPA de Djelfa I 17.2 CFPA de Djelfa II 17.3 CFPA d'Aïn Ousséra 17.4 CFPA de Messaâd 17.5 CFPA de Hassi Bahbah 17.6 CFPA féminin de Djelfa</p>	<p>Cité Cent maisons, Djelfa Djelfa Aïn Ousséra Messaâd Hassi Bahbah Djelfa</p>
<p align="center">18 WILAYA DE JIJEL</p> <p>18.1 CFPA de Jijel 18.2 CFPA d'El Milia 18.3 CFPA de Taher 18.4 CFPA féminin de Jijel 18.5 CFPA de Ziamma Mansouriah 18.6 CFPA d'El Ancer 18.7 CFPA de Jijel II</p>	<p>Impasse Souad Rahima, Jijel El Milia Taher Jijel Ziamma Mansouriah El Ancer Jijel</p>
<p align="center">19 WILAYA DE SETIF</p> <p>19.1 CFPA de Sétif 19.2 CFPA d'El Eulma 19.3 CFPA d'Aïn El Kebira 19.4 CFPA d'Aïn Oulmane 19.5 CFPA de Bir El Arch 19.6 CFPA de Bougaâ 19.7 CFPA d'Aïn Lahdjar 19.8 CFPA féminin d'El Eulma 19.9 CFPA de Béni Aziz 19.10 CFPA de Babor 19.11 CFPA de Salah Bey 19.13 CFPA de Beïdha Bordj 19.14 CFPA féminin de Sétif 19.15 CFPA de Béni Ourtilane 19.16 CFPA de Maoklane</p>	<p>Cité Bel Air, Sétif 19, Rue Habiche Abdelaziz, El Eulma Aïn El Kébira Aïn Oulmane Bir El Arch Bougaâ Aïn Lahdjar El Eulma Béni Aziz Babor Salah Bey Beïdha Bordj Faubourg des cinq fusillés, Sétif Béni Ourtilane Maoklane</p>
<p align="center">20 WILAYA DE SAIDA</p> <p>20.1 CFPA de Saïda 20.2 CFPA féminin de Saïda 20.3 CFPA d'Aïn El Hadjar 20.4 CFPA d'El Hassasna</p>	<p>Cité Amrous, Saïda Route de la cité administrative, Saïda Aïn El Hadjar El Hassasna</p>

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
21 WILAYA DE SKIKDA	
21. 1 CFPA féminin de Skikda	Avenue Bachir Boukhadour, Skikda
21. 2 CFPA de Collo	Collo
21. 3 CFPA d'Azzaba	Azzaba
21. 4 CFPA de Skikda	Merdj Edhib, Skikda
21. 5 CFPA de Tamalous	Tamalous
21. 6 CFPA d'El Harrouch	El Harrouch
21. 7 CFPA de Hamadi Krouma	Hamadi Krouma
21. 8 CFPA de Es-Sebt	Es Sebt
21. 9 CFPA d'Aïn Kechra	Aïn Kechra
21.10 CFPA d'Ouled Attia	Ouled Attia
21.11 CFPA de Zitouna	Zitouna
21.12 CFPA de Sidi Mezghich	Sidi Mezghich
22 WILAYA DE SIDI BEL ABBES	
22.1 CFPA de Sidi Bel Abbès	Cité Adim Fatima, Sidi Bel Abbès
22.2 CFPA féminin de Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
22.3 CFPA de Ben Badis	Route nationale, Ben Badis
22.4 CFPA de Sfisef	Rue des Aurès, Sfisef
22.5 CFPA de Télagh	Avenue Larbi Ben M'Hidi, Télagh
22.6 CFPA de Ras El Ma	Ras El Ma
23 WILAYA DE ANNABA	
23.2 CFPA féminin d'Annaba	Cité Didouche Mourad, Annaba
23.3 CFPA d'Annaba	Cité Bélaïd Belkacem, Rue Kaïdi Laïd, Annaba
23.4 CFPA d'Oued Kouba, Annaba	Cité Oued Kouba, Annaba
23.5 CFPA d'Annaba	Cité du 8 mai 1945, Annaba
23.6 CFPA de Chetaïbi	Chetaïbi
23.7 CFPA de Bouzaâroura	Sidi Amer
23.8 CFPA d'El Hadjar	El Hadjar
24 WILAYA DE GUELMA	
24.1 CFPA de Guelma I	Rue Hassani Mohamed Salah, Guelma
24.2 CFPA d'Oued Zenati	Oued Zenati
24.3 CFPA de Hammam N'Bail	Hammam N'Bail
24.4 CFPA de Guelma II	Cité Ghadour, Guelma
25 WILAYA DE CONSTANTINE	
25. 1 CFPA de Constantine	2, Rue Mohamed Loucif, Sidi M'Cid, Constantine
25. 2 CFPA féminin de Constantine	Sidi Mabrouk supérieur, Constantine
25. 3 CFPA féminin de Constantine	Constantine
25. 5 CFPA d'Aïn Abid	Aïn Abid
25. 6 CFPA des arts traditionnels de Constantine	Constantine
25. 7 CFPA de Hamma Bouziane	Route de Skikda, Hamma Bouziane
25. 8 CFPA de Constantine-Daksi	Cité Daksi, Sidi Mabrouk, Constantine
25. 9 CFPA de Constantine-Aïn El Bey	Route d'Aïn El Bey, Constantine
25.10 CFPA d'Aïn Smara	Route d'Alger, Aïn Smara
25.11 CFPA de Zighoud Youcef	Zighoud Youcef
25.12 CFPA féminin de Constantine, Palma	Cité Palma, Constantine

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
<p align="center">26 WILAYA DE MEDEA</p> <p>26. 1 CFPA de Médéa 26. 2 CFPA féminin de Ksar El Boukhari 26. 3 CFPA de Ksar El Boukhari 26. 4 CFPA de Béni Slimane 26. 5 CFPA de Souaghi 26. 6 CFPA de Tablat 26. 7 CFPA d'Aïn Boucif 26. 8 CFPA d'El Omania 26. 9 CFPA de Chellalet El Adhaoura 26.10 CFPA de Médéa II</p>	<p>Route d'Alger, quartier Belziouche, Médéa Ksar El Boukhari Ksar El Boukhari Béni Slimane Souaghi Tablat Aïn Boucif El Omania Chellalet El Adhaoura, Aïn Boucif Quartier Takbou, Médéa</p>
<p align="center">27 WILAYA DE MOSTAGANEM</p> <p>27.1 CFPA de Mostaganem 27.2 CFPA de Sidi Ali 27.3 CFPA d'Aïn Tatlès 27.4 CFPA de Sidi Lakhdar 27.5 CFPA de Bouguirat</p>	<p>Rue Bénateur Charef, Mostaganem Sidi Ali Aïn Tatlès Sidi Lakhdar Bouguirat</p>
<p align="center">28 WILAYA DE M'SILA</p> <p>28.1 CFPA de M'Sila 28.2 CFPA de Bou Saâda 28.3 CFPA de Sidi Aïssa 28.4 CFPA de Aïn El Melh 28.5 CFPA de Hammam Dhalaâ 28.6 CFPA de Magra 28.7 CFPA de Ben Srour</p>	<p>Route de Bordj Bou Arréridj, M'Sila Bou Saâda Sidi Aïssa Aïn El Melh Hammam Dhalaâ, quartier de la gendarmerie Route nationale, Magra Ben Srour</p>
<p align="center">29 WILAYA DE MASCARA</p> <p>29.2 CFPA de Mohammadia 29.3 CFPA de Ghriss 29.4 CFPA de Tighenif 29.5 CFPA de Sig 29.6 CFPA féminin de Mascara</p>	<p>Mohammadia Ghriss Tighenif Sig Mascara</p>
<p align="center">30 WILAYA DE OUARGLA</p> <p>30.1 CFPA de Ouargla I 30.2 CFPA de Ouargla II 30.3 CFPA de Touggourt 30.4 CFPA féminin d'Ouargla 30.5 CFPA de Touggourt II</p>	<p>Ouargla Mekadma Ouargla Touggourt Cité Boughoufala, Ouargla Touggourt</p>

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
<p align="center">31 WILAYA D'ORAN</p> <p>31. 1 CFPA d'Oran Métaux 31. 3 CFPA féminin d'Oran I 31. 4 CFPA féminin d'Oran II 31. 7 CFPA d'Arzew 31. 8.CFPA d'Oued Tlélat 31. 9 CFPA d'Oran III 31.10 CFPA féminin d'Oran 31.11 CFPA d'Oran IV Bir El Djir 31.12 CFPA d'El Karma 31.13 CFPA de Hai El Badr 31.14 CFPA de Ain Turk</p>	<p>Boulevard colonel Ahmed Ben Abdelkader, Oran. Boulevard colonel Ahmed Ben Abdelkader, Oran. Boulevard colonel Ahmed Ben Abdelkader, Oran. Arzew Oued Tlélat Cité Djamel, Oran Cité Djamel, Oran Cité des coopératives immobilières et des lotissements communaux, Bir El Djir. Route de Es Sénia, El Karma Cité Hai El Badr, Oran Ain Turk</p>
<p align="center">32 WILAYA D'EL BAYADH</p> <p>32.1 CFPA d'El Bayadh I 32.2 CFPA d'El Bayadh II</p>	<p>Route d'Aflou, El Bayadh Route d'Aflou, El Bayadh</p>
<p align="center">33 WILAYA D'ILLIZI</p> <p>33.1 CFPA de Djanet 33.2 CFPA d'illizi</p>	<p>Djanet Illizi</p>
<p align="center">34 WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ</p> <p>34.1 CFPA de Bordj Bou Arréridj 34.2 CFPA de Ras El Oued 34.3 CFPA d'Ain Taghrout 34.4 CFPA féminin de Bordj Bou Arréridj</p>	<p>Faubourg Tarik Ibn Ziad, Bordj Bou Arréridj Ras El Oued Ain Taghrout Bordj Bou Arréridj</p>
<p align="center">35 WILAYA DE BOUMERDES</p> <p>35. 1 CFPA de Bordj Ménaïel 35. 2 CFPA de Dellys 35. 3 CFPA de Bordj El Bahri 35. 4 CFPA d'Ain Taya 35. 5 CFPA de Zemmouri 35. 6 CFPA d'Ouled Moussa 35. 7 CFPA de Khemis El Khechna 35. 8 CFPA de Thénia 35. 9 CFPA de Boudouaou 35.10 CFPA de Reghaïa 35.11 CFPA féminin de Reghaïa 35.12 CFPA de Rouiba 35.13 CFPA féminin de Rouiba</p>	<p>Boulevard colonel Amirouche, Bordj Menaïel Dellys 1, Rue Bel Air, Bordj El Bahri Ain Taya. Si mustapha, Zemmouri Ouled Moussa Khemis El Khechna Route nationale n° 5 Thénia Route nationale n° 5 Boudouaou Zone industrielle, Reghaïa Route nationale n° 5, Reghaïa Route d'Aïn Taya, Rouiba Route nationale n° 5, Rouiba</p>

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
<p align="center">36 WILAYA D'EL TARF</p> <p>36.1 CFPA d'El Kala 36.2 CFPA de Besbes 36.3 CFPA de Bouhadjar 36.4 CFPA de Ben M'Hidi</p>	<p>La pépinière, El Kala Besbes Bouhadjar Route nationale, Ben M'Hidi</p>
<p align="center">37 WILAYA DE TINDOUF</p> <p>37.1 CFPA de Tindouf</p>	<p>Tindouf</p>
<p align="center">38 WILAYA DE TISSEMSILT</p> <p>38.1 CFPA de Tissemsilt I 38.2 CFPA de Theniet El Had 38.3 CFPA de Bordj Bounaâma 38.4 CFPA de Tissemsilt II</p>	<p>Tissemsilt Theniet El Had Bordj Bounaâma (Ex. Béni Hendel) Tissemsilt</p>
<p align="center">39 WILAYA D'EL OUED</p> <p>39.1 CFPA d'El Oued I 39.2 CFPA d'El Oued II 39.3 CFPA d'El Maghaïer</p>	<p>Avenue mohamed Khemisti, El Oued El Oued El Maghaïer</p>
<p align="center">40 WILAYA DE KHENCHELA</p> <p>40.1 CFPA de Khenchela I 40.2 CFPA de Kaïs 40.3 CFPA d'Ouled Rechache 40.4 CFPA de Khenchela II</p>	<p>Khenchela Kaïs Ouled Rechache Khenchela</p>
<p align="center">41 WILAYA DE SOUK AHRAS</p> <p>41.1 CFPA de Souk Ahras 41.2 CFPA de Sedrata</p>	<p>Souk Ahras Sedrata</p>
<p align="center">42 WILAYA DE TIPAZA</p> <p>42. 2 CFPA de Hadjout 42. 3 CFPA de Douéra 42. 4 CFPA de Koléa 42. 5 CFPA Staouéli 42. 6 CFPA Draria 42. 7 CFPA de Bou Smail 42. 8 CFPA de Aïn Bénian 42. 9 CFPA de Zéralda 42.10 CFPA féminin de Chéraga 42.12 CFPA de Sidi Ghiles</p>	<p>Hadjout Douéra Koléa Staouéli Chemin de wilaya, route de Draria Bou Smail Route nationale n° 11, Aïn Bénian Route nationale n° 11, Zéralda Chemin de wilaya n° 142 Chéraga Sidi Ghiles</p>

ANNEXE (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre
43 WILAYA DE MILA	
43.1 CFPA de Ferdjioua	Ferdjioua
43.2 CFPA de Mila	Mila
43.3 CFPA de Grarem Gouga	Grarem Gouga
43.4 CFPA d'Oued Endja	Oued Endja
43.5 CFPA de Tadjenanet	Tadjenanet
43.6 CFPA d'Oued Athmania	Oued Athmania
43.7 CFPA de Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd
43.8 CFPA de Telerghma	Télerghma
43.9 CFPA de Rouached	Rouached
43.10 CFPA de Mchira	Mchira
43.11 CFPA de Chelghoum Laïd II	Chelghoum Laïd
44 WILAYA D'AIN DEFLA	
44.3 CFPA d'El Abadia	El Abadia
44.4 CFPA d'El Attaf	El Attaf
44.5 CFPA de Djendel	Djendel
44.6 CFPA d'El Amra (Ex.Kherba)	El Amra
44.7 CFPA de Miliana	Miliana
44.8 CFPA de Tarik Ibn Ziad	Tarik Ibn Ziad
45 WILAYA DE NAAMA	
45.1 CFPA d'Aïn Séfra	Ghemache Kaddour, rue Larbi Tébessi Aïn Séfra
45.2 CFPA de Mechéria	Mechéria
46 WILAYA D'AIN TEMOUCHENT	
46.1 CFPA de Béni Saf	Route du cimetière, Béni Saf
46.2 CFPA d'Aïn Témouchent	12, Avenue Aggouni Miloud, Aïn Témouchent
46.3 CFPA de Hammam Bouhadjar	Avenue El Meida, Hammam Bouhadjar
47 WILAYA DE GHARDAIA	
47.1 CFPA de Ghardaïa	Quartier Mermad, Ghardaïa
47.2 CFPA d'El Méniaâ (Ex El Golea) I	El Méniaâ
47.3 CFPA de Berriane	Berriane
47.4 CFPA de Metlili	Metlili
47.5 CFPA de Dahyet Bendhahoua	Dahyet Bendhahoua
47.6 CFPA Féminin de Ghardaïa (Béni Abbès)	Ghardaïa
47.7 CFPA d'El Ménia II (Ex El Goléa II)	El Ménia
48 WILAYA DE RELIZANE	
48.1 CFPA de Relizane I	Boulevard Benama Mustapha, Relizane
48.2 CFPA d'Oued Rhiou	Boulevard des Martyrs, Oued Rhiou
48.3 CFPA de Yellel	Yellel
48.4 CFPA de Mazouna	Mazouna
48.5 CFPA de Relizane II	Relizane

Décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances, ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, notamment son article 12.

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Art. 2. — Les services extérieurs des domaines et de la conservation foncière relèvent de la direction générale du domaine national.

Ils comprennent :

1) Au niveau de la wilaya :

— une direction des domaines de wilaya ;

— une direction de la conservation foncière de wilaya.

Les activités de ces directions sont coordonnées au niveau de la région par un inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière.

2) Au niveau intercommunal :

— une inspection des domaines ;

— une conservation foncière.

CHAPITRE I

DE LA COORDINATION REGIONALE

Art. 3. — L'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière anime, impulse, coordonne, contrôle et évalue les activités des services des domaines et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant les activités domaniales et de conservation foncière,

— de faire toutes propositions d'adaptation de la législation domaniale et de la réglementation régissant le fonctionnement de la publicité foncière,

— de participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels,

— de diligenter, à la requête de l'autorité hiérarchique, toutes enquêtes particulières,

— de mettre en œuvre les programmes de contrôle et d'inspection des services établis en relation avec l'administration centrale ;

— d'évaluer les besoins des services domaniaux et de la conservation foncière de la région en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de répartir, de façon optimale, les moyens affectés,

— d'analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services des domaines et de la conservation foncière de la région, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer les résultats de leur action.

Art. 4. — L'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. — La fonction d'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière est une fonction supérieure de l'Etat, classée et rémunérée dans les mêmes conditions que celles de directeur d'administration centrale du ministère.

Art. 6. — Pour l'exercice de ses missions, l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière est assisté, selon l'importance des régions, de 2 ou 3 inspecteurs régionaux adjoints.

Il dispose également d'une brigade technique.

Art. 7. — Les crédits et moyens nécessaires à l'exercice des activités de l'inspecteur régional et des personnels qui lui sont rattachés, sont assurés et pris en charge sur le budget de l'administration centrale affecté à la direction générale du domaine national.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION AU NIVEAU DE LA WILAYA

Art. 8. — La direction des domaines de wilaya est chargée :

- d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'inventaire, à la protection et à la gestion des biens domaniaux ;

- de procéder à la rédaction des actes relatifs aux opérations immobilières domaniales et à la conservation des minutes y afférentes ;

- d'assurer la gestion des biens et successions vacants ou en deshérence et des séquestres ;

- d'organiser et de mettre en œuvre les opérations d'évaluation immobilières, mobilières et de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux, dont l'acquisition et la prise à bail sont poursuivies par les administrations publiques de l'Etat ;

- de procéder à l'étude des opérations de ventes immobilières et de fonds de commerce, au niveau local, d'en suivre l'évolution, et d'en dresser rapports et analyses techniques ;

- d'instruire les requêtes relatives aux opérations domaniales et de suivre les affaires contentieuses portées devant les cours et tribunaux ;

- de veiller au fonctionnement régulier des inspections des domaines de sa wilaya ;

- d'analyser périodiquement l'activité de ces services, d'en dresser synthèse et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques ;

- d'assurer la gestion des crédits qui lui sont délégués et des personnels des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière exerçant dans la wilaya.

Art. 9. — La direction des domaines de wilaya comprend deux (2) à quatre (4) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assurées, comprendre deux (2) à quatre (4) bureaux.

Art. 10. — La direction de la conservation foncière de wilaya est chargée :

- d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'institution du livre foncier et à sa tenue à jour régulière ;

- de veiller à l'organisation du cadre d'intervention des opérations de publicité foncière ;

- de suivre les affaires contentieuses se rapportant à la publicité foncière et portées devant les instances judiciaires ;

- de veiller au fonctionnement régulier des conservations foncières ;

- d'analyser périodiquement l'activité de ses services, d'en dresser synthèse et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques ;

- de faire assurer la conservation et la sécurité des actes, plans et tous documents déposés dans les conservations foncières.

Art. 11. — Le directeur des domaines de wilaya et le directeur de la conservation foncière de wilaya sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Les fonctions de directeur des domaines de wilaya et de directeur de la conservation foncière de wilaya sont des fonctions supérieures de l'Etat classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles de responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

Art. 13. — La direction de la conservation foncière de wilaya comprend deux (2) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assurées, comprendre deux (2) ou trois (3) bureaux.

Art. 14. — Les dispositions des articles 9 et 13 sont mises en œuvre par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

Art. 15. — L'inspection des domaines est chargée :

- de l'assiette et du recouvrement de tous produits et revenus domaniaux ;

- de la préparation et de la réalisation des ventes mobilières ;

- de la préparation des actes portant sur la gestion et la mise en produit des immeubles domaniaux ;

- des travaux d'évaluations immobilières, mobilières et de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux dont l'acquisition et la prise à bail sont poursuivies par les administrations publiques de l'Etat ;

- de la reconnaissance des immeubles domaniaux dans le cadre de l'institution et de la tenue de l'inventaire général ;

- de la tenue à jour des sommiers de consistance des biens domaniaux.

Art. 16. — La conservation foncière est chargée :

— de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière à donner aux actes remplissant les conditions de forme et de fond exigées par les lois et règlements en vigueur ;

— de la constitution et de la tenue du livre foncier ;

— de l'annotation des livrets fonciers, des droits réels et charges foncières constituées sur les immeubles soumis à immatriculation foncière et de toutes les formalités subséquentes à cette immatriculation ;

— de la conservation des actes, plans et tous documents relatifs aux opérations de publicité foncière et d'immatriculation au livre foncier ;

— de la communication au public des renseignements contenus en ses archives ;

— du recouvrement des droits et taxes afférents à la publicité foncière et à la délivrance des renseignements.

Art. 17. — L'organisation interne en sections et les conditions de fonctionnement des inspections des domaines et des conservations foncières sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18. — L'implantation et le ressort territorial des inspections régionales, des domaines et de la conservation foncière, des inspections des domaines et des conservations foncières sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances

Art. 19. — Les conditions d'accès, la classification et la procédure de nomination aux postes supérieurs d'inspecteur régional adjoint ainsi qu'à ceux des structures composant les directions de wilaya, les inspections des domaines et les conservations foncières prévues par le présent décret, sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en attendant l'intervention du dispositif prévu à l'alinéa ci-dessus, les postes supérieurs de chef de bureau, de conservateur foncier et de chef d'inspection des domaines demeurent régis par les dispositions du décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 susvisé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-66 du 2 mars 1991 relatif aux prix plafonds des engrais.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-03 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu le décret exécutif n° 90-157 du 26 mai 1990 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des engrais.

Décète :

Article 1^{er}. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des engrais de production nationale, conditionnés en sacs de cinquante (50) kilogrammes, sont plafonnés conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 2. — Les prix à utilisateurs, fixés par le présent décret, s'entendent produits chargés sur camions sortie-magasin de l'opérateur assumant la distribution à utilisateur.

Art. 3. — Le décret n° 90-157 du 26 mai 1990 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

ANNEXE

**PRIX DE CESSION, AUX DIFFERENTS STADES
DE LA DISTRIBUTION, DES ENGRAIS**

U : DA/Tonne

Désignation des engrais	Prix plafonds à la production	Marge de régulation	Prix de cession à distributeur	Marge de distributeur	Prix de vente à utilisateurs
Ammonitrate 33,5 %	1352	210	1562	125	1687
Triple superphosphate 46 % (TSP)	2030	210	2240	125	2365
Engrais binaires (OPRC 20.25.S)	1897	210	2107	125	2232
Engrais ternaires (NPK 12.18.18.S)	2112	210	2322	125	2447

Décret exécutif n° 91-67 du 2 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050 « Fonds national du logement ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 notamment son article 196 ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 notamment ses articles 27-28 et 148 ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment ses articles 13 - 44 et 71 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050 « Fonds national du logement », modifié et complété par le décret n° 90-134 du 15 mai 1990.

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302.050-enregistre :

Au crédit :

- les ressources liées à la gestion immobilière et définies par voie réglementaire,
- les dotations du budget de l'Etat en cas de besoin,
- les taxes additionnelles,
- la quote part de l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier,
- la taxe annuelle sur la propriété immobilière,
- l'impôt annuel sur la possession d'engins utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,
- la taxe additionnelle applicable aux biens neufs,
- les ressources prévues à l'article 71 de la loi de finances complémentaire pour 1990 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-68 du 2 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 303.510 « avances pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 des entreprises et établissements publics et remboursables par remise d'obligations ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 155 ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment son article 77 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 303.510 intitulé : « avances pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 des entreprises et établissements publics et remboursables par remise d'obligations ».

Art. 2. — Le compte n° 303.510 est ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du trésor.

Le ministre de l'économie est ordonnateur principal de ce compte.

Art. 3. — Le compte n° 303-510 retrace :

En recettes :

Le montant en principal des obligations émises par les entreprises et établissements publics bénéficiaires des avances consenties sur ce compte, à titre de remboursement. •

En dépenses :

les avances consenties par le trésor au profit des entreprises et établissements publics pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 dans la limite du montant annuel du produit des échéances de remboursement en principal des prêts et obligations détenus par le trésor.

L'octroi de ces avances donne lieu en contre-partie à l'émission par les entreprises et les établissements publics de titres de créances souscrits au profit du trésor sous-forme d'obligations.

Art. 4. — Les obligations émises en application de l'article 3 ci-dessus sont détenues et gérées en portefeuille conformément aux dispositions légales et réglementaires édictées en la matière.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre de l'économie.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.



Décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment ses articles 48 et 197 ;

Vu le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles » ;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du conseil national de l'audio-visuel ;

Vu le décret exécutif du 25 septembre 1990 portant nomination des membres du conseil national de l'audio-visuel ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-051 est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur du compte est le président du conseil national de l'audio-visuel ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-70 du 2 mars 1991 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Birkhadem et transfert de ses structures et moyens.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 87-261 du 1^{er} décembre 1987 portant création des centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 87-258 du 1^{er} décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga ;

Vu le décret n° 89-58 du 2 mai 1989 portant création des centres spécialisés de rééducation et complétant la liste à l'annexe I du décret n° 87-261 du 1^{er} décembre 1987 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le centre spécialisé de rééducation n° 4, Birkhadem 3, Route des Cousins Gouraya, créé en vertu des dispositions du décret n° 87-261 du 11 décembre 1987 susvisé, est dissout.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1^{er} ci-dessus emporte le transfert :

— aux établissements spécialisés de rééducation, sous tutelle du ministère des affaires sociales des activités de rééducation,

— au centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) sous tutelle du ministère des affaires sociales de l'ensemble du patrimoine, droits et obligations, des moyens dévolus au centre spécialisé de rééducation n° 4 Birkhadem 3 Route des Cousins Gouraya.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus, donne lieu à :

1) l'établissement d'un inventaire qualitatif et quantitatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie ;

2) la définition des procédures de communication, des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'économie et du ministre des affaires sociales déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens du centre de Birkhadem, objet du présent décret, sont transférés conformément à la législation en vigueur aux centres et services spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre nationale de formation des personnels spécialisés (CNFPS).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-258 du 1^{er} décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 87-261 du 1^{er} décembre 1987 portant création des centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) précédemment fixé à Chéraga, wilaya de Tipaza, en vertu de l'article 3 du

décret n° 87-258 du 1^{er} décembre 1987 susvisé, est transféré à l'ex-siège du centre spécialisé de rééducation n° 4 Birkhadem 3 Route des Cousins Gouraya.

Art. 2. — est abrogée toute disposition contraire à celle de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours.

Le Chef du Gouvernement,
Le ministre de l'éducation et
Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs, institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989 portant création d'un office national des examens et concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1990 portant organisation interne de l'office national des examens et concours ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'office national des examens et concours est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		CATEGORIE	SECTION	INDICE
Office national des examens et concours	1	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office national des examens et concours	Directeur	A	3	N	920		Décret
	Sous-directeur	A	3	N-1	714	Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle de six (6) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	A	3	N-2	632	Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'établissement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé comme suit :

Poste supérieur	CLASSEMENT			Conditions d'occupation	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Indice		
Chef de service	16	3	502	1) travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 13 ou 14 2) expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1990.

Le ministre de l'éducation
Ali BENMOHAMED

Le ministre de l'économie
Ghazi HIDOUCI

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique
Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE L'ECONOMIE



Arrêté du 25 novembre 1990 portant création d'un bureau de conservation foncière dans la wilaya de Médéa.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relative à l'institution du livre foncier, notamment son article 4.

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un bureau de conservation foncière au niveau de la wilaya de Médéa.

Art. 2. — La désignation et la compétence territoriale du bureau de conservation foncière ainsi créé sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les formalités de publicité foncière et la tenue du fichier immobilier se rapportant aux immeubles situés dans le ressort territorial tel que défini à l'article 2 ci-dessus, seront assurées auprès de ce bureau à compter de sa date d'installation qui sera précisée par voie de presse.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1990.

Ghazi HIDOUCI.

WILAYA DE MEDEA

Désignation des bureaux de conservation foncière	Communes constituant le ressort territorial du bureau
Bureau de conservation foncière de Médéa	Médéa, chef-lieu de wilaya, Ouzéra, Damiat, Draa Essamar, Tamesguida, Oued Harbil, El Hamdania, Benchicao, Ouamri, Si Mahdjoub.

Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie.

Par arrêté du 28 février 1991 du ministre de l'économie, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie, exercées par M. Bouasria Belghoula, admis à la retraite.



Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'économie.

Par arrêté du 28 février 1991 du ministre de l'économie, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'économie, exercées par M. Idir Hammouche, appelé à une autre fonction.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT



Arrêté du 1^{er} mars 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'équipement.

Par arrêté du 1^{er} mars 1991 du ministre de l'équipement, M. Ali Kerkoub est nommé chef de cabinet du ministre de l'équipement.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE



Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Chétaïbi (Annaba).

Le ministre des mines et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 novembre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (ENG) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale des granulats, une autorisation de recherche de gisement de granite sur le territoire de la commune de Chétaïbi, wilaya de Annaba, sur une superficie de trente cinq (35) ha.

Art. 2. — Conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 annexée au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande d'autorisation, est constitué par la presqu'île de Chétaïbi, limitée au Nord, à l'Ouest et à l'Est par mer. Au Sud il est limité par le chemin communal qui relie la Ville de Chétaïbi à la plage de la baie Ouest.

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de huit (8) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 10 décembre 1990.

Saddek BOUSSENA.



Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Tipaza.

Le ministre des mines et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 novembre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (ENG) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale des granulats, une autorisation de recherche de gisement de granite sur le territoire de la commune de Hadjiret Ennous, wilaya de Tipaza, sur une superficie de 1 500 000 m².

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle le 1/5 000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande d'autorisation, est constitué par un rectangle dont les sommets ABCD sont représentés par les coordonnées suivantes, dans le système de projection MTU — Fuseau 31 :

	X = 414 500		X = 415 500
A :	Y = 4047 000	C :	Y = 4045 500
	X = 415 500		X = 414 500
B :	Y = 4047 000	D :	Y = 4045 500

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de huit (8) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 10 décembre 1990.

Saddek BOUSSENA.

MINISTERE DES TRANSPORTS



Arrêté du 10 décembre 1990 portant approbation du règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages ;

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'office national du tourisme, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 91-48 du 16 février 1991 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une copie du règlement d'exploitation est notifiée par les soins du directeur général de l'office national du tourisme à toute agence de tourisme et de voyages exerçant des activités énumérées à l'article 3 de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales visées dans la loi n° 90-05 du 19 février 1990 susvisée sont tenues au respect des dispositions dudit document sauf dans les dispositions concernant la licence.

Art. 4. — Les dispositions du document sont applicables après la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du présent arrêté.

Toutefois, des notes ou des instructions compléteront en tant que de besoins le document.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1990.

Hassen KEHLOUCHE.

REGLEMENT-TYPE D'EXERCICE DES ACTIVITES D'AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGES

Chapitre 1

Dispositions générales

I) La mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux agences de tourisme et de voyages, objet de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 et les textes pris pour son application, commande la mise en place d'un dispositif pratique.

Les présentes dispositions qui constituent le « règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages » y sont applicables, sous peine de sanctions.

Ces règles ont pour objet d'arrêter les conditions d'exploitation et d'ouverture d'établissement, d'organisation de voyages et de respect de la législation et de la réglementation concernées.

Chapitre II

Des conditions d'exploitation des établissements

Section 1

De la définition de la licence

II) L'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages est subordonné à la détention d'une licence.

Les licences d'agences de tourisme et de voyages sont classées en 2 catégories :

* La licence de catégorie B exigée pour les personnes physiques ou morales pour l'exercice des activités réalisées à l'occasion de voyages ou de séjours organisés et qui consistent :

— en l'organisation et vente de voyages, de circuits touristiques et de séjours individuels ou collectifs,

— en l'organisation d'excursions et de visites guidées dans les villes, sites, monuments naturels et historiques et notamment les sites de la guerre de libération nationale,

— en l'organisation de toutes activités de chasse, pêche, manifestation artistique, culturelle et tenue de congrès, ou de séminaires lorsqu'elles sont les accessoires des activités prévues aux alinéas précédents,

— en la mise à la disposition des touristes d'un service d'interprètes et/ou de guides,

— en l'hébergement et/ou la restauration de chambre dans les établissements hôteliers ainsi que la fourniture des services qui leur sont liés,

— en le transport et/ou en la délivrance de tout titre de transport et de location de places dans les moyens de transport en commun,

— en la délivrance ou la réservation de places de spectacles et manifestations à caractère culturel, sportif ou autre,

— en la location de voitures avec ou sans chauffeur ainsi que le transport de bagages, la location de caravanes et autre matériel de camping.

* La licence de la catégorie A requise pour les agences de tourisme et voyages titulaires de la licence B et qui auraient :

— justifié de l'exercice effectif de la profession au titre de la licence de la catégorie B pendant au moins 3 années consécutives.

— justifié du traitement d'un flux touristique et d'un chiffre d'affaires en moyens de paiement extérieur croissant.

Cette licence ouvre droit à l'exercice de l'activité de ventes de titre de transport sur les réseaux national et international.

Section 2

De la demande de licence

III) La demande de la licence d'agent de tourisme et de voyages est subordonnée à la constitution d'un dossier composé des pièces suivantes :

— l'écrit exprimant la requête,
— titre de propriété du local commercial ou du bail commercial,

— certificat d'inscription au registre de commerce,
— récépissé du dépôt de cautionnement délivré par la banque domiciliaire de l'agence,

— récépissé du dépôt de la garantie ou solvabilité,
— engagement écrit de faire-respecter par la clientèle des valeurs et bonnes mœurs,

— certificat de bonne moralité du postulant,

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- copies certifiées conformes des diplômes et certificats de travail,
- descriptif du local et des équipements,
- état nominatif du personnel avec ses qualifications,
- copies certifiées conformes des cartes grises des véhicules de l'agence,
- rapport d'activité prévisionnel.

Pour les personnes morales, chacun des dirigeants produit un :

- extrait de naissance,
- casier judiciaire,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonne moralité,
- copies des diplômes et certificats de travail.

Pour obtenir la licence de catégorie A, le dossier doit contenir, outre les pièces exigées précédemment, les justifications relatives :

- aux bilans fiscaux se rapportant aux trois dernières années de l'activité de l'agence,
- à l'état faisant ressortir le traitement d'un flux touristique étranger croissant durant les trois dernières années,
- à l'attestation de la banque domiciliaire justifiant d'un chiffre d'affaires croissant en moyens de paiement extérieurs durant les trois dernières années,
- à l'état faisant ressortir toutes les actions de promotion de l'image touristique de l'Algérie entreprise par l'agence de tourisme et de voyages sur les marchés extérieurs.

IV) Le dossier complet doit parvenir sous pli recommandé, avec accusé de réception, à l'office national du tourisme.

Il est étudié par un ensemble de personnes désignées dans le cadre du décret exécutif n° 91-48 du 16 février 1991 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages.

Les membres de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages établissent un procès-verbal indiquant les motifs d'octroi, d'ajournement ou de non consentement pour la licence, par un avis favorable, un rejet temporaire pour complément d'information, ou un refus.

La décision de la commission est notifiée au demandeur dans les 3 mois qui suivent la demande.

Section 3

Des garanties financières

V) Le demandeur doit disposer d'un montant de 150.000 DA pour la licence « A » et d'un montant de 100.000.DA pour la licence « B ». Ce montant doit être en numéraires et entièrement libéré.

Cette garantie de solvabilité est attestée par un établissement financier.

VI) Un montant de 50.000 DA pour la licence « A » et 30.000 DA pour la licence « B », de cautionnement doit être déposé auprès d'un établissement financier en garantie des engagements envers les touristes.

Ce montant peut être révisé chaque année par décision du directeur général de l'office national du tourisme.

Le montant total du cautionnement dont tout ou partie aura été consommé pour la couverture des prestations exécutées, doit être reconstitué dans un délai d'un (1) mois à compter de son prélèvement, sous peine de retrait de la licence.

La mise en œuvre du cautionnement est assurée par l'office national du tourisme.

L'établissement financier domiciliaire, sur saisine de l'office national du tourisme, procède au paiement des factures qui lui sont adressées par l'opérateur ayant réalisé par équivalence les prestations non fournies par l'agent de tourisme et de voyages défaillant.

Chapitre III

Des conditions d'ouverture des établissements

Section 1

Du local et de l'installation matérielle

VII) Le local, de par sa superficie et son aménagement, doit être adapté à l'exercice de la profession d'agent de tourisme et de voyages.

Il doit être décoré avec bon goût et offrir au public une image de l'Algérie touristique mettant en valeur, par le biais d'affiche notamment, ses potentialités artisanales et la variété de ses paysages.

Le local sera réservé pour partie à l'exercice de l'activité et pour partie à la réception de la clientèle.

Il sera doté d'installation :

- * d'une ligne téléphonique au moins et d'un télex,
- * d'un ascenseur à partir du 3^{ème} étage,
- * d'une entrée indépendante.

VIII) La partie du local réservée à l'activité de l'agence doit recevoir un mobilier et un agencement permettant d'exercer de façon digne l'activité considérée.

La partie destinée à la réception des touristes doit être aménagée de façon à permettre l'accueil dans les meilleures conditions de confort et un emplacement pour l'affichage des conditions générales de vente des voyages et des tarifs doit être prévu.

IX) Une enseigne extérieure lumineuse indiquant la nature de l'établissement, doit être installée.

Elle doit, de par ses caractéristiques esthétiques et sa conception, s'intégrer dans le milieu architectural et urbanistique environnant. La mention « Agence de tourisme et de voyages », suivie du nom de l'agence, du numéro de la licence et de la catégorie, doit figurer sur la porte d'entrée en lettre d'au moins 2 cm de hauteur. La façade de l'établissement doit être obligatoirement éclairée la nuit.

X) La mention « Agence de tourisme et de voyages » suivie du numéro de la licence et de la catégorie et du numéro d'inscription au registre de commerce doit figurer sur le papier à lettre commercial et factures en haut et à gauche en caractères d'au moins 2 cm. La raison sociale, le numéro de la licence et la catégorie doivent figurer au bas de la première page dans les mêmes caractères.

Ces mentions doivent également figurer en toutes lettres dans leurs publicités, dépliants et brochures.

La dénomination adoptée ne doit en aucune manière prêter à confusion avec le nom d'une autre agence de tourisme et de voyages.

XI) Un registre de réclamation visible, côté et paraphé doit être mis à la disposition de la clientèle. Ce registre doit être présenté au contrôle de l'office national du tourisme.

Section 2

De la condition d'aptitude professionnelle

XII) La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

A) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une ancienneté de trois (3) années dont une au moins en qualité de cadre dans une entreprise touristique.

B) être diplômé d'un établissement de formation secondaire dans le tourisme et justifier d'une ancienneté de trois (3) années dont deux (2) années au moins en qualité de cadre dans une entreprise touristique.

C) à titre transitoire, et pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de publication du

présent règlement au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sur demande du candidat, justifier d'une ancienneté de cinq (5) années dans une agence de tourisme et de voyages ou toute autre entreprise touristique, dont au moins deux (2) années en qualité de cadre et avoir suivi des stages ou cours de formation professionnelle.

Section 3

De la succursale

XIII) Est considéré comme succursale d'une agence de tourisme et de voyages tout établissement offrant des prestations de services pour le compte d'une agence de tourisme et de voyages titulaire d'une licence.

L'autorisation d'ouverture d'une succursale est accordée par décision du directeur général de l'office national du tourisme sur demande.

La demande d'ouverture de la succursale doit comprendre :

- * un plan de situation de la succursale,
- * un contrat de bail ou un titre de propriété du local,
- * une copie de la licence,
- * les titres et attestations justifiant que la personne chargée de la direction de la succursale remplit les conditions définies au présent règlement-type,
- * un rapport d'activité prévisionnelle.

Chapitre IV

Des conditions d'organisation des voyages

XIV) L'agence de tourisme et de voyages doit obtenir l'accord préalable des administrations concernées pour l'organisation de :

- Visites des sites culturels, historiques et naturels.
- traversées de régions dont la faune et la flore font l'objet de mesures de protection.

Avant d'entamer la réalisation de tout circuit dans le grand sud, l'agence de tourisme et de voyages doit en informer les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

XV) Pour chaque circuit organisé, l'agence de tourisme et de voyages doit publier un dépliant. Un dépliant unique peut englober l'ensemble des circuits.

Les projets de circuits, d'excursions ainsi que les projets de prospectus, doivent être soumis à l'avis préalable de l'office national du tourisme avant leur réalisation.

Le dépliant doit contenir :

* les descriptions détaillées de chaque voyage, le transport, l'hébergement et toutes les prestations supplémentaires,

* chaque circuit doit contenir au moins une illustration ou une carte,

* les dates entre lesquelles les voyages sont offerts,

* les prix des voyages,

* le nom de l'agence, son numéro d'inscription au registre de commerce, son numéro de licence et sa catégorie, l'auteur qui prend sous sa responsabilité l'organisation du voyage,

* la visite des sites culturels, historiques et touristiques.

Chaque dépliant doit être imprimé et diffusé en nombre suffisant pour promouvoir efficacement la vente.

XVI) Les agences de tourisme et de voyages ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées en raison de leur compétences et agréées par l'office national du tourisme, pour accompagner et guider les touristes dans les visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun.

Les guides doivent parler au moins deux langues étrangères dont la langue anglaise.

Les agences de tourisme et de voyages peuvent, sous réserve des dispositions ci-dessus, faire appel en qualité de guide, aux services de toute personne disposant d'une connaissance parfaite de l'histoire, de la géographie et de la culture de la région où se déroule le circuit.

Chapitre V

Des droits et obligations

XVII) Lors de la conclusion du contrat du voyage, l'agence de tourisme et de voyages doit remettre au client un document contractuel contenant les indications suivantes :

— nom, adresse, numéro de licence et catégorie et numéro d'inscription au registre de commerce,

— identité et adresse du client,

— lieu et date de signature du document,

— lieu et date du début et de la fin du voyage ou de prestations accessoires commandées par le client,

— toutes précisions relatives aux transports et séjour ainsi qu'aux prestations comprises dans le prix,

— prix global du voyage,

— conditions de réalisation du contrat,

— une clause compromissoire.

Le contrat de voyage doit comporter les clauses relatives aux droits et obligations du tourisme.

XVIII) Le prix du voyage, fixé globalement et convenu d'avance, ne peut être révisé qu'à l'occasion de la hausse du coût des prestations et sous réserve que cette clause soit prévue au contrat.

La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages peut, lors d'une réservation, exiger des arrhes non recouvrables, sauf dans le cadre où l'exploitant n'arrive pas à honorer ses engagements.

L'agence de tourisme et de voyages est tenue de fournir les prestations correspondant à celles, déclarées dans les annonces sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la licence.

Toute les prestations de services fournies par l'agence de tourisme et de voyages doivent faire l'objet d'une facturation conformément à la réglementation en vigueur.

XIX) L'agence de tourisme et de voyages est responsable des actes et omissions de ses préposés et de ses représentants commis à l'occasion de l'organisation du voyage.

L'agence de tourisme et de voyages répond de tout préjudice causé au touriste en raison de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, sauf si elle donne preuve d'avoir agi avec diligence et conformément aux usages de la profession.

Elle est responsable de tout préjudice causé au touriste par un hôtelier, un restaurateur, un guide, un organisateur de spectacles et tout autre prestataire de service auquel elle a recours à l'occasion de l'organisation du voyage.

XX) L'agence de tourisme et de voyages ne peut imposer au touriste une prestation de service ne correspondant pas à celle promise dans ses annonces publicitaires et sur laquelle il a porté son choix.

XXI) La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages est tenue de garantir la sécurité des clients et de leurs biens, qu'elle accepte de prendre en charge.

La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages est tenue de ne dévoiler aucune information sur l'identité de ses clients, sauf lorsqu'ils sont requis par les services de sécurité.

Elle est tenue de se soumettre aux inspections inopinées des agents chargés du contrôle ou de tous autres agents légalement habilités et de leur présenter tout document lié à l'objet de leur activité.

XXII) L'agence de tourisme et de voyages doit adresser mensuellement à l'office national du tourisme, une fiche statistique indiquant le nombre de circuits d'excursions ou de voyages réalisés, le nombre, la nationalité, l'âge, le sexe et la durée de séjour des touristes.

XXIII) Le touriste est tenu de s'informer à l'avance des prix et modalités de paiement et de requérir tout autre renseignement en relation avec les prestations qu'il serait amené à solliciter.

Il est tenu d'accepter et d'honorer les notes correspondant aux prestations demandées et fournies par l'agence de tourisme et de voyages.

Le touriste est tenu de fournir toutes informations expressément sollicitées et nécessaires à l'organisation du voyage.

Il doit veiller à ne causer aucun préjudice à l'agence de tourisme et de voyages en provoquant des arrêts aux frontières pour infraction aux formalités de police, de douane et sanitaires et de manière générale, tout acte contraire à la réglementation nationale.

Le touriste est responsable de tout préjudice causé par sa faute à l'agence de tourisme et de voyages ou aux personnes dont elles est responsable, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de voyage.

XXIV) le touriste peut résilier le contrat de voyage à tout moment totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'agence de tourisme et de voyages conformément aux conditions fixées par le contrat.

XXV) la personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages peut résilier totalement ou partiellement le contrat de voyage en cas de force majeure.

Elle peut rompre le contrat de voyage en cas de comportement indécent du client, d'atteinte aux valeurs et bonnes mœurs par le client, de refus de paiement à terme, de maladie grave ou contagieuse.

Chapitre VI

Dispositions particulières

XXVI) Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence d'agent de tourisme et de voyages.

La licence est incessible et intransmissible.

L'agence de tourisme et de voyages doit signaler à l'office national du tourisme, par lettre recommandée, la cessation de ses activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Toute cession d'activité non signalée dans un délai de six mois entraîne le retrait définitif de la licence.

En cas de cession d'un fonds de commerce à usage d'agence de tourisme et de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation s'il n'a pas au préalable obtenu une licence.

En cas de décès du titulaire de la licence d'agent de tourisme et de voyages, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de l'agence. Ils doivent cependant présenter une demande de licence dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès.

XXVII) Toutes les actions nées de l'inexécution totale ou partielle du contrat de voyage sont prescrites dans un délai d'un an.

XXVIII) L'agence de tourisme et de voyages est tenue de contracter une assurance de sa garantie civile professionnelle.

XXIX) Tous les contrats de voyages conclus ou exécutés même partiellement en Algérie, sont soumis au droit Algérien. Est nulle toute stipulation contraire.